

## ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN MUR EXISTANT ET DE REALISATION D'ENROCHEMENT – RUE DU LUBERON

La Maire de LA BASTIDONNE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** la demande de l'entreprise ROUX TP en date du 15/05/2025 ;

**Considérant** que les travaux de **démolition d'un mur existant et de réalisation d'enrochement Rue du Luberon, effectués par l'entreprise ROUX TP**, empiéteront sur la voie publique.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : L'entreprise ROUX TP est autorisée à engager les travaux de **démolition d'un mur existant et de réalisation d'enrochement Rue du Luberon** du 20/05/2025 au 20/06/2025.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par : *ROUX TP – 392 Chemin des Lônes – 84360 MERINDOL*

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 20/05/2025.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Jean-Charles BARBANT  
Pour le Maire et par délégation,  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué urbanisme  
et travaux.

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025\_032

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à [illegible] le [illegible]

